

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
● 1 à 12 pages..... 200 F	● TOGO..... 20 000 F	● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
● 16 à 28 pages 600 F	● AFRIQUE..... 28 000 F	● Avis de perte de titre foncier (1 ^{er} et 2 ^e insertions) 20 000 F
● 32 à 44 pages 1000 F	● HORS AFRIQUE 40 000 F	● Avis d'immatriculation 10 000 F
● 48 à 60 pages 1500 F		● Certification du JO 500 F
● Plus de 60 pages 2 000 F		

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél. : (228) 22 21 3 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax : (228) 22 22 14 89 B.P. : 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2017

15 mars-Décret n° 2017-033/PR portant nomination d'un secrétaire général	2
29 juin-Décret n° 2017-086/PR accordant grâce présidentielle.....	3
27 juil.-Décret n° 2017-097/PR portant nomination.....	
15 nov.-Décret n° 2017-131 /PR fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des Régions Maritime et des Savanes.....	3
23 nov.-Décret n° 2017-133/PR portant organisation et fonctionnement de la Fédération Togolaise des Sports Scolaire et Universitaire (FETOSSU).....	4
19 déc.-Décret n° 2017-139/PR portant désignation d'un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).....	7
20 déc.-Décret n° 2017-140/PR accordant grâce présidentielle.....	7

20 déc.-Décret n° 2017-141/PR fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des Régions des Plateaux, Central et de la Kara..... 8

22 déc.-Décret n° 2017-144/PR fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des Régions Maritime et des Savanes..... 9

ARRETES ET DECISIONS

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de Vie

2017

13 nov.-Arrêté n° 1528/ MUHCV/CAB/SG portant nomination d'un directeur général par intérim à la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier.....	10
--	----

LOIS

2018

03 jan.-Loi n° 2018-001 autorisant la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, signé à Séoul le 11 novembre 2012.....	11
03 jan.-Loi n° 2018-002 autorisant la ratification du traité révisé de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES), adopté à Abidjan le 14 février 2014.....	11

ORDONNANCE 2018 02 jan.-Ordonnance n° 0002/2018 fixant la date d'ouverture de la première session de la cour d'assises de Lomé de l'année 2018..... 11	ARTICLES 2018 08 jan.-Décret n° 2018-001/PR accordant grâce présidentielle..... 08 jan.-Décret n° 2018-002/PR accordant grâce présidentielle..... 12
DECRETS 2018 Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République ARRETES ET DECISIONS Ministère de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République 2018 04 jan.-Arrêté n° 002/ MJRIR/SG/DAAF/DGPA portant nomination du greffier responsable du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)..... 13	
PARTIE OFFICIELLE ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS DECRET N° N° 2017-033 /PR du 15/03/17 portant nomination d'un secrétaire général LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Sur proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie, Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ; Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatifs aux attributions des ministres d'Etat et ministres ; Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1 ^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ; Le conseil des ministres entendu, DECREE : <u>Article premier</u> : Monsieur Kossi Gbati OUADJA, géographe aménagiste, est nommé secrétaire général du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie.	

Art. 2 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 mars 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie
M^e Fiatuwo Kwadjo SESSENOU

DECRET N° 2017-086/PR du 29/06/17 accordant grâce présidentielle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu l'arrêt n°55/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la demande de grâce en date du 02 mai 2017 introduite par Monsieur TCHINGUILOU Sondou ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECREE :

Article premier : Une remise de peine restant à couvrir est accordée à Monsieur TCHINGUILOU Sondou, condamné le 15 septembre 2011 par arrêt n° 55/11 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à dix (10) ans de réclusion criminelle pour complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2. Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juin 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-097 /PR du 27/07/17
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement et l'ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de la Défense et des Anciens combattants ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Colonel **MAGANAWE Dadja** est nommé secrétaire général pour l'administration du ministère de la Défense et des Anciens combattants.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 juillet 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komi Selom Klassou

**DECRET N° 2017-131 /PR du 15/11/17
fixant le ressort territorial et chef-lieu des
communes des Régions Maritime et des Savanes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret. n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 posant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le ressort territorial et le chef-lieu des communes des Régions Maritime et des Savanes sont fixés ainsi qu'il suit :

Prefecture	Dénomination	Ressort territorial	Nombre de canton	Chef-lieu
REGION DES SAVANES				
Cinkassé	Cinkassé 1	Cinkassé, Boadé, Noaga, Gouloungoussi	04	Cinkassé
	Cinkassé 2	Nadjoundi, Timbou, Sam-Naba, Biankouri	04	Nadjoundi
Tône	Tône 1	Dapaong, Toaga, Pana, Bidjenga, Kourientre, Pois-songui, Natigou	07	Dapaong
	Tône 2	Naki-Ouest, Namaré, Nanergou	03	Naki-Ouest
	Tône 3	Tami, Nioukpourma, Lotogou, Warkambou	04	Tami
	Tône 4	Korbongou, Sanfatoute, Louanga, Kantindi	04	Korbongou
Kpendjal	Kpendjal 1	Mandouri, Koundjoaré, Tambigou,	03	Mandouri
	Kpendjal 2	Borgou	01	Borgou
Kpendjal Ouest	Kpendjal-Ouest 1	Naki-Est, Ogaro, Nayéga	03	Naki-Est
	Kpendjal-Ouest 2	Pogno, Namoundjoga, Tambonga, Papri	04	Pogno
Oti	Oti 1	Mango, Sadoni, Faré	03	Mango
	Oti 2	Barkoissi, Nagbénî, Loko, Galangashie, Tchanaga	05	Barkoissi
Oti Sud	Oti Sud 1	Gando, Mogou, Sagbiebou, Tchamonga	04	Gando
	Oti Sud 2	Takpamba, Nali, Koumongou, Kountoaré	04	Takpamba
Tandjoaré	Tandjoaré 1	Bogou, Pligou, Boulogou, Nandoga, Bomboaka, Goundoga, Tamongue, Loko	08	Tandjoaré
	Tandjoaré 2	Nano, Sissiak, Bagou, Tampialime, Mamproug, Doukpergou, Lokpanou, Sangou	08	Nano
REGION MARITIME				
Avé	Avé 1	Kévé, Zolo, Ando, Tovégan, Asahoun	05	Kévé
	Avé 2	Noépé, Badja, Aképé	03	Noépé
Bas-Mono	Bas-Mono 1	Afagnagan, Kpêtsou, Afagnan-Gbléta, Agomé Glouzou	04	Afagnagan
	Bas-Mono 2	Attitongon, Agbétiko, Hompou	03	Attitongon
Yoto	Yoto 1	Tabligbo, Amoussimé, Kouvé, Kini-Kondji	04	Tabligbo
	Yoto 2	Ahépé, Tchékpo, Zafi	03	Ahépé

	Yoto 3	Tokpli, Gboto, Tométy-Kondji, Sédomé, Essé-Godjin	05	Tokpli
Vo	Vo 1	Vogan, Vo-Koutimé	02	Vogan
	Vo 2	Togoville, Anyronkopé	02	Togoville
	Vo 3	Dzrékpo, Dagbati, Momé	03	Dzrékpo
	Vo 4	Akoumapé, Sévagan, Hahotoé	03	Akoumapé
Lacs	Lacs 1	Aného, Ville Aného, Glidji	03	Aného
	Lacs 2	Aklakou, Agouégan	02	Aklakou
	Lacs 3	Agbodrafo	01	Agbodrafo
	Lacs 4	Anfoin, Ganavé, Fiata	03	Anfoin
Zio	Zio 1	Tsévié, Gbatopé, Gblainvié, Dalavé, Djagblé, Abobo, Kpomé, Davié	08	Tsévié
	Zio 2	Kovié, Mission-Tové, Wli, Bolou	04	Kovié
	Zio 3	Agbélouvé, Gamé	02	Agbélouvé
	Zio 4	Gapé-centre, Gapé-Kpodji	02	Gapé-Centre
Agoè-Nyivé	Agoè-Nyivé 1	Agoè-Nyivé	01	Agoè-Nyivé
	Agoè-Nyivé 2	Légbassito	01	Légbassito
	Agoè-Nyivé 3	Vakpossito	01	Vakpossito
	Agoè-Nyivé 4	Togblé	01	Togblé
	Agoè-Nyivé 5	Zanguéra	01	Zanguéra
	Agoè-Nyivé 6	Adétikopé	01	Adétikopé
Golfe	Golfe 1	Bè-Est	01	Bè
	Golfe 2	Bè-Centre	-	Hédzranawoé
	Golfe 3	Bè-Ouest	-	Doumassessé
	Golfe 4	Amoutivé	01	Amoutivé
	Golfe 5	Aflao-Gakli	01	Aflao Gakli
	Golfe 6	Baguida	01	Baguida
	Golfe 7	Aflao-Sagbado	01	Aflao-Sagbado

Art. 2 : La liste des quartiers composant les communes de Golfe 1 (Bè-Est), Golfe 2 (Bè-Centre) et Golfe 3 (Bè-Ouest) sera précisée par arrêté du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komi Selom Klassou

Le ministre de l'Economie et de Finance
Sani YAYA

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2017-133 /PR du 23/11/17 portant organisation et fonctionnement de la Fédération Togolaise des Sports Scolaire et Universitaire (FETOSSU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique, du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du ministre des Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation professionnelle et du ministre délégué chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-017/PR du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une Fédération Togolaise des Sports Scolaire et Universitaire, en abrégé, (FETOSSU).

Le siège de la FETOSSU est fixé à Lomé. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout lieu du territoire national par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des sports.

Art. 2 : Peuvent s'affilier à la FETOSSU :

- les associations sportives pluridisciplinaires scolaires ;
- les associations sportives pluridisciplinaires universitaires.

Art. 3 : La FETOSSU a pour mission de mettre en œuvre les orientations de la politique du gouvernement en matière des sports scolaire et universitaire.

A ce titre, elle :

- promeut l'éducation par les activités physiques et sportives dans les établissements de l'enseignement général, de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ;
- développe et organise la pratique des activités physiques et sportives à travers les championnats scolaires et universitaires ;

- renforce les capacités des cadres avec le concours du ministère chargé des Sports ;
- délivre les licences ;
- coordonne les activités des associations sportives scolaires et universitaires ;
- contribue, dans le cadre de ses activités, à la préparation et à la participation des athlètes et des équipes aux compétitions sportives scolaires et universitaires nationales et internationales ;
- organise les grandes manifestations sportives scolaires et universitaires nationales et internationales.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4 : La FETOSSU est administrée par les organes ci-après :

- une assemblée générale ;
- un comité de supervision ;
- un comité exécutif.

Art. 5 : L'assemblée générale est l'organe délibérant de la FETOSSU. Elle est composée comme suit :

- des membres du comité de supervision ;
- des membres du comité exécutif de la FETOSSU ;
- des délégués des comités régionaux de la FETOSSU ;
- des délégués des comités préfectoraux de la FETOSSU.

Les statuts et le règlement intérieur de la FETOSSU précisent le nombre des délégués à l'assemblée générale et le mode de fonctionnement.

Art. 6 : La FETOSSU est placée sous l'autorité d'un comité de supervision composé comme suit :

- le ministre chargé des Sports, président ;
- le ministre chargé de l'Enseignement général, 1^{er} vice-président ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, 2^e vice-président ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, membre ;
- le ministre chargé des Collectivités locales, membre ;
- le ministre chargé des Finances, membre ;
- le ministre chargé de la Jeunesse, membre ;
- le ministre chargé de la Santé, membre ;
- le ministre chargé de la Sécurité, membre.

Art. 7 : Le comité de supervision veille à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière des sports scolaire et universitaire par la FETOSSU.

Le ministre chargé des Sports rend compte au gouvernement, au moins une fois par an et par écrit, des activités de la FETOSSU.

Il autorise et suit l'exécution du budget, examine le compte financier produit en fin d'exercice et délibère sur les rapports annuels d'activités.

Art. 8 : La FETOSSU est dirigée par un comité exécutif dont le président est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Sports.

Les autres membres du comité exécutif sont nommés par arrêté interministériel sur proposition du comité de supervision.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le comité exécutif a un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art. 9 : Les membres des comités régionaux et préfectoraux de la FETOSSU sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de l'Enseignement Général, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et des Finances sur proposition des préfets.

Art. 10 : Les comités régionaux et préfectoraux sont présidés respectivement par les directeurs régionaux et les inspecteurs préfectoraux chargés des sports.

Art. 11 : Des commissions peuvent être créées par le bureau exécutif de la FETOSSU.

Art. 12 : Les démembrements de la FETOSSU sont :

- les bureaux préfectoraux des sports scolaire et universitaire ;
- les bureaux régionaux des sports scolaire et universitaire.

Art. 13 : Les associations sportives pluridisciplinaires scolaires sont des cellules de base créées dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire général, et de l'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle.

Elles sont de plein droit membres de la FETOSSU.

Un règlement intérieur précise les conditions d'engagement des équipes dans les championnats.

Elles se regroupent en :

- union sportive de l'enseignement primaire ;
- union sportive de l'enseignement secondaire.

Art. 14 : Les associations sportives pluridisciplinaires universitaires sont constituées dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Art. 15 : Les associations sportives pluridisciplinaires se regroupent en unions préfectorales selon qu'elles relèvent du domaine scolaire ou du domaine universitaire.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16 : Les ressources de la FETOSSU sont constituées par des subventions et des fonds propres.

Les subventions :

- les subventions et dotations de l'Etat ;
- les subventions du Fonds National du Développement des Sports (FONADES) ;
- les subventions de l'Office de Gestion des Infrastructures et Equipements Sportifs (OGIES) ;
- les subventions des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.
- Les ressources propres de la FETOSSU et de ses démembrements sont :
 - les droits d'adhésion ;
 - les droits d'engagement des associations sportives ;
 - des produits de la vente des licences de la FETOSSU ;
 - les recettes des rencontres sportives ou de toutes manifestations qu'elle organise ;
 - les redevances sur l'exploitation d'activités sportives scolaires ou universitaires concédées à des opérateurs privés ;
 - des produits du sponsoring et des partenariats ;
 - des amendes, droits d'appel et autres pénalités et ressources prévues par le règlement intérieur ;
 - des produits des redevances en contrepartie de toute action publicitaire consentie dans le cadre des manifestations sportives scolaires ou universitaires ;
 - des dons et legs ;
 - de tout autre produit autorisé par la loi.

Art. 17 : Les dépenses de la FETOSSU sont :

- les frais de souscription à la police d'assurance ;
- les dépenses d'organisation des compétitions scolaires et universitaires comportant notamment les frais de transport, d'hébergement et de prise en charge des membres des délégations (joueurs et encadreurs), les frais de prise en charge et des indemnités des officiels techniques, les frais liés aux récompenses et aux prix à décerner aux équipes championnes nationales et vainqueurs de la coupe nationale scolaire ou universitaire ;
- les dépenses de fonctionnement et de personnel ;
- les subventions versées aux bureaux régionaux et préfectoraux pour l'organisation des compétitions au niveau local ;
- les versements de cotisations auprès des organisations sportives internationales ;
- les dépenses d'achat des matériels et équipements sportifs.

Art. 18 : Le président du bureau exécutif est l'ordonnateur du budget de la FETOSSU.

Art. 19 : Les opérations financières de la FETOSSU sont exécutées conformément aux procédures financières et dans le respect des règles de la comptabilité publique en vigueur.

Art. 20 : Les fonds de la FETOSSU sont déposés sur un compte ouvert dans les livres du Trésor public ou sur un compte spécial ouvert dans un établissement bancaire de la place après autorisation du ministre chargé des Finances.

Art. 21 : Les ressources de la FETOSSU sont soumises au contrôle d'un auditeur externe et de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Les partenaires de la FETOSSU sont entre autres :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- le comité national olympique du Togo ;
- les fédérations sportives ;
- les sponsors privés.

Art. 23 : Les cas non prévus dans le présent décret sont réglés par le statut et le règlement intérieur de la FETOSSU.

Art. 24 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre des Enseignements

primaire, Secondaire et de la Formation professionnelle, le ministre de la Communication, de la Culture, des Sports et de la Formation civique et le ministre délégué chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 novembre 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLAASSOU

Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche
Prof. Octave Nicoué BROOHM

Le ministre de la Communication, de la Culture,
des Sports et de la Formation civique
Guy Madjé LORENZO

Le ministre délégué auprès du ministre des
Enseignements Primaire, Secondaire et de la Formation
professionnelle chargé de l'Enseignement Technique
et de la Formation professionnelle
Georges Kwawu AIDAM

Le ministre des Enseignements
Primaire, Secondaire et de la Formation professionnelle
Komi Paalamwé TCHAKPELE

**DECRET N° 2017-139 / PR du 19/12/17
portant désignation d'un membre de la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
(HAAC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-055/PR du 02 mai 2016 portant désignation de membres de Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

DECREE :

Article premier : Monsieur **Pitalounani TELOU**, administrateur des radios principal de 3^e classe est désigné membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 2. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2016-055/PR du 02 mai 2016 portant désignation de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en ce qui concerne Monsieur **Pitang TCHALLA**.

Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 décembre 2 017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-140 / PR du 20/12/17
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son articles 73 ;

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment ses articles 515 à 517 ;

Vu l'arrêt n° 55/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour Suprême

Vu la demande de grâce introduite par l'intéressé ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECREE :

Article premier : Une remise de peine restant à courir est accordée à Monsieur **SEIDOU Ougbakiti** condamné le 11 septembre 2011 par arrêt n° 55/11 de la Chambre Judiciaire la Cour Suprême à dix (10) ans de réclusion criminelle pour complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2017-141 / PR du 20/12/17
fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes
des régions des plateaux, centrale et de la Kara**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECREE :

Article premier : Le ressort territorial et le chef-lieu des communes des Régions de la Kara, Centrale et des Plateaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Préfecture	Dénomination	Ressort territorial	Nombre de canton	Chef-lieu
REGION DE LA KARA				
Kéran	Kéran1	Kanté, Pessidé, Akponté	03	Kanté
	Kéran 2	Ataloté, Ossacré, Hélota	03	Ataloté
	Kéran 3	Nadoba, Warengou, Koutougou	03	Nadoba
Bassar	Bassar 1	Bassar, Kalanga, Baghan	03	Bassar
	Bassar 2	Bandjeli, Dimouri, Bitchabe	03	Bandjeli
	Bassar 3	Kabou, Manga	02	Kabou
	Bassar 4	Sanda-Kagbanda, Sanda-Afowou	02	Sanda-Kagbanda
Dankpen	Dakpen 1	Guérin-Kouka, Nampoch, Katchamba, Koulefikou	04	Guérin-Kouka
	Dakpen 2	Namon, Natchikpi, Koutchitchéou, Natchiboré	04	Namon
	Dakpen 3	Bapuré, Nawaré, Nandouta, Kidjabou	04	Bapuré
Kozah	Kozah 1	Lama, Lassa, Soumdina, Landa	04	Kara
	Kozah 2	Pya, Bohou, Yadé, Tchitchao, Sarakawa, Tcharé, Kouméa	07	Pya
	Kozah 3	Awandjélo, Kpinzindé	02	Awandjélo
	Kozah 4	Atchangbadè, Djamdé	02	Atchangbadè
Binah	Binah 1	Pagouda, Solla, Boufalé, Pessaré, Pitikita, Lama-Dessi	06	Pagouda
	Binah 2	Kétao, Kémérida, Sirka	03	Kétao
Doufel-gou	Doufelgou 1	Niamtougou, Siou, Pouda, Baga, Massédéna, Koka, Agbandé-Yaka, Ténéga	08	Niamtougou
	Doufelgou 2	Défalé, Kpaha, Tchoré, Kadala, Alloum, Léon	06	Défalé

Assoli	Assoli 1	Bafilo, Dako, Bouladé	03	Défalé
	Assoli 2	Alédjo, Koumondé	02	Alédjo
	Assoli 3	Soudou	01	Soudou
REGION CENTRALE				
Tchaoudjo	Tchaoudjo 1	Sokodé (Koramah), Kpangalam, Kadambara, Tchalo, Kparataou	05	Sokodé
	Tchaoudjo 2	Lama-Tessi	01	Lama-Tessi
	Tchaoudjo 3	Aléhéridé, Kéméni, Kolina, Amaïdé	04	Aléhéridé
	Tchaoudjo 4	Agouloudé, Wassarabou, Kpassouadé	03	Agouloudé
Sotouboua	Sotouboua 1	Sotouboua, Tabindé, Kaniambou	03	Sotouboua
	Sotouboua 2	Adjengré, Aouda, Fazao, Titigbé, Séssaro	05	Adjengré
	Sotouboua 3	Tchébébé, Bodjondé, Kazaboua	03	Tchébébé
Mô 1	Mô 1	Djarkpanga, Boulohou, Kagningbara	03	Djarkpanga
	Mô 2	Tindjassi, Saiboudé	02	Tindjassi
Tcham-ba	Tchamba 1	Tchamba, Affem, Larini, Adjéidé, Alibi I	05	Tchamba
	Tchamba 2	Koussountou, Bago	02	Koussountou
	Tchamba 3	Kaboli, Goubi, Balanka	03	Kaboli
	Blitta 1	Blitta-Gare, Pagala-Gare, Waragni, Doufouli, Blitta-Village, tchaloudé, Yaloumbé	07	Blitta-Gare
	Blitta 2	Agbandi, Langabou, Koffiti, Tcharé-Baou	04	Agbandi
	Blitta 3	M'Poti, Tintchro, Atchinisé, Diguengué, Yégué, Tchifama, Dikpeléou, Katchenké, Pagala-village, Welly	10	M'Poti
REGION DES PLATEAUX				
Anié	Anié 1	Anié, Kolo-Kopé, Palakoko	03	Anié
	Anié 2	Adogbénou, Glitto, Atchinédji	03	Adogbénou
Est-Mono	Est-Mono 1	Elavagnon, Gbadjahé	02	Elavagnon
	Est-Mono 2	Morétan, Kamina, Badin-Copé	03	Morétan
	Est-Mono 3	Nyamassila, Kpéssi	02	Nyamassila
Moyen-Mono	Moyen-Mono 1	Tohoun, Tado, Ahassomé	03	Tohoun
	Moyen-Mono 2	Kpékplémé, Saligbé, Katomé	03	Kpékplémé
Agou	Agou 1	Agou-Tavié, Gadja, Kati, Agou-Iboé, Agou-Akpololo, Agou-Kébo, Agou-Atigbé, Agou-Nyogbo, Agou-Nyogbo-Agbétiko, Assahoun-Fiagbé, Klonou	11	Agou-Tavié
	Agou 2	Amoussoukopé, Agotimé-Sud (Adzakpa), Agotimé-Nord	03	Amoussoukopé
Danyi	Danyi 1	Danyi-Attigba, Danyi-kakpa, Yikpa	03	Danyi-Apéyémé
	Danyi 2	Danyi-Elavagnon, Danyi-Kpeto-Evita, Ahlon	03	Danyi-Elavagnon
Akébou	Akébou 1	Kougnohou, Djon, Veh, Gbendé, Yala	05	Kougnohou
	Akébou 2	Kamina-Akébou, Kpalavé, Sérégbénè	03	Kamina-Akébou
Kpélé	Kpélé 1	Kpélé-Novivé, Kpélé-Dawloto, Kpélé-Akata, Kpélé-Govié	04	Adéta
	Kpélé 2	Kpélé-Nord, Kpélé-Centre, Kpélé-Kamé, Kpélé-Dutoé, Kpélé-Gbalédzé	05	Kpélé-Elé
Kloto	Kloto 1	Kpalimé, Hanyigba, Tové, Tomé, Kpadapé, Gbalabé, Womé, Yokélé	08	Kpalimé
	Kloto 2	Lavié, Kpimé, Lavié-Apédomé	03	Lavié
	Kloto 3	Kuma, Agomé-Yoh, Agomé-Tomégbé	03	Kuma
Ogou	Ogou 1	Gnagna, Djama, Woudou	03	Atakpamé
	Ogou 2	Datcha, Akparé, Katoré	03	Datcha
	Ogou 3	Gléi	01	Gléi
	Ogou 4	Ountivou	01	Ountivou
Amou	Amou 1	Amlamé (Ouma), Imlé Adiva	03	Amlamé (Ouma)
	Amou 2	Amou-Oblo, Sodo, Kpatégan, Ekpégnon	04	Amou-Oblo
	Amou 3	Hihéatro, Témédia, Otadi, Gamé,		
		Okpahé, Evou, Avedjé-Itadjé	07	Hihéatro
Wawa	Wawa 1	Badou, Tomégbé, Késsibo, Kpété-Béna	04	Badou
	Wawa 2	Gbadji-N'kounga, Ekéto, Gobé	03	Gbadji-N'kounga
	Wawa 3	Okou, Klabé-Efouka, Ounabé, Doumé	04	Okou
Haho	Haho 1	Notsé, Atsavé, Dalia	03	Notsé
	Haho 2	Asrama, Djéméni	02	Asrama
	Haho 3	Kpédomé	01	Kpédomé
	Haho 4	Wahala, Ayito	02	Wahala

Art. 2 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 décembre 2017

**Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE**

**Le Premier ministre
Selom Komi KLAASSOU**

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2017-144/PR du 22/12/17
fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des Régions Maritime et des Savanes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le ressort territorial et le chef-lieu des communes des régions maritime et des savanes sont fixés ainsi qu'il suit :

Préfecture	Dénomination	Ressort territorial	Nombre de canton	Chef-lieu
REGION DES SAVANES				
Cinkassé	Cinkassé 1	Cinkassé, Boadé, Noaga, Gouloungoussi	04	Cinkassé
	Cinkassé 2	Timbou, Nadjoundi, Sam-Naba, Biankouri	04	Timbou
Tône	Tône 1	Dapaong, Toaga, Pana, Bidjenga, Kourientre, Pois-songui, Natigou	07	Dapaong
	Tône 2	Naki-Ouest, Namaré, Nanergou	03	Naki-Ouest
	Tône 3	Tami, Nioukpourma, Lotogou, Warkambou	04	Tami
	Tône 4	Korbongou, Sanfatoute, Louanga, Kantindi	04	Korbongou
Kpendjal	Kpendjal 1	Mandouri, Koundjoaré, Tambigou,	03	Mandouri
	Kpendjal 2	Borgou	01	Borgou
Kpendjal Ouest	Kpendjal-Ouest 1	Naki-Est, Ogaro, Nayéga	03	Naki-Est
	Kpendjal-Ouest 2	Pogno, Namoundjoga, Tambonga, Papri	04	Pogno
Oti	Oti 1	Mango, Sadoni, Faré	03	Mango
	Oti 2	Barkoissi, Nagbéni, Loko, Galangashie, Tchanaga	05	Barkoissi
Oti Sud	Oti Sud 1	Gando, Mogou, Sagbiebou, Tchamonga	04	Gando
	Oti Sud 2	Takpamba, Nali, Koumongou, Kountoaré	04	Takpamba
Tandjoaré	Tandjoaré 1	Bogou, Pligou, Boulogou, Nandoga, Bomouaka, Goundoga, Tamongue, Loko	08	Tandjoaré
	Tandjoaré 2	Nano, Sissiak, Bagou, Tampialime, Mamproug, Doukpergou, Lokpanou, Sangou	08	Nano
REGION MARITIME				
Avé	Avé 1	Kévé, Zolo, Ando, Tovégan, Asahoun	05	Kévé
	Avé 2	Noépé, Badja, Aképé	03	Noépé
Bas-Mono	Bas-Mono1	Afagnagan, Kpétou, Afa-gnan-Gbléta, Agomé- Glouzou	04	Afagnagan
	Bas-Mono2	Attitongon, Agbétiko, Hompou	03	Attitongon
Yoto	Yoto 1	Tabligbo, Amoussimé, Kouvé, Kini-Kondji	04	Tabligbo
	Yoto 2	Ahépé, Tchépou, Zaï	03	Ahépé
	Yoto 3	Tokpli, Gboto, Tométy-Kondji, Sédomé, Essé-Godjin	05	Tokpli
Vo	Vo 1	vogan, Vo-Koutimé	02	Vogan
	Vo 2	Togoville, Anyronkopé	02	Togoville
	Vo 3	Dzrékpo, Dagbaté, Momé	03	Dzrékpo
	Vo 4	Akoumapé, Sévagan, Hahotoé	03	Akoumapé
Lacs	Lacs 1	Aného, Ville Aného, Glidji	03	Aného
	Lacs 2	Aklakou, Agouégan	02	Aklakou
	Lacs 3	Agbodrafo	01	Agbodrafo
	Lacs 4	Anfoin, Ganavé, Fiata	03	Anfoin
	Zio 1	Tsévié, Gbatopé, Gblainvié, Dalavé, Djagblé, Abobo, Kpomé, Davié	08	Tsévié
Zio	Zio 2	Kovié, Mission-Tové, Wli, Bolou	04	Kovié
	Zio 3	Agbélouvé, Gamé	02	Agbélouvé
	Zio 4	Gapé-centre, Gapé-Kpodji	02	Gapé-Centre

Agoë-Nyivé	Agoë-Nyivé 1	Agoë-Nyivé	01	Agoë-Nyivé
	Agoë-Nyivé 2	Légbassito	01	Légbassito
	Agoë-Nyivé 3	Vakpossito	01	Vakpossito
	Agoë-Nyivé 4	Togblé	01	Togblé
	Agoë-Nyivé 5	Zanguéra	01	Zanguéra
	Agoë-Nyivé 6	Adétikopé	01	Adétikopé
Golfe	Golfe 1	Bè-Est, composée des quartiers suivants : Hédjé, Bè-Apéyémé, Bè-Dangbuipé, Bè-Adzrometi, Bè-Agodo, Bè-Agodogan, Bè-Allaglo, Bè-Ahligo, Bè-Hounvéme, Bè-Adanlekponsi Bè-Wété Komé, Bè-Akodessewa, Bè-Kotoukou-Kondji, Bè-Ablogamé, Bè-Kanyikopé, Bè-Adakpamé, Bè-Adakpamé Dangbuipé, Bè-Adakpamé-Apéyémé, Bè-Adakpamé-Kpota-Colas, Bè-Kpota-Adidomé, Bè-Akodessewa-Kpota, Bè-Akodessewa-Kponou, Bè-Afamé, Bè-Kpota Dénouvimé, Bè-Kpota Atchantimé, Bè-Kpota, Bè-Kpota Tokoin N'tifafa Komé Nord, Bè-Atiégu, Bè-Souza-Nétimé N° 1, Bè-Souza-Nétimé N° 2, Bè-Souza-Nétimé N° 3, Bè-Anthon-Nétimé, Katanga, Kélégougan, Klobatémé	01	Bè-Afedomé
	Golfe 2	Bè-Centre , composée des quartiers suivants : Tokoin-Wuiti, Tokoin-Tamé, Tokoin-Enyonam, Hédzranawoë N° 1, Hédzranawoë N° 2 (Togo 2000), Tokoin-Aviation, Kégué, Atiéguoui	01	Hédzranawoë
	Golfe 3	Bè-Ouest , composée des quartiers suivants : Tokoin-Elavagnon Lycée (Camp Général EYADEMA, CICA TOYOTA, SOTED), Tokoin-Gbonvié, Doumassessé (Adéwi et Université de Lomé), Tokoin-Kleve (Cité OUA), Tokoin-Atchanti (Lomé II, Nouvelle Présidence, Habitats de la Caisse), Kéléguoui (State de Kégué), Massouhoin, Ahanou-kopé-Est (Camps gendarmerie)	01	Doumassessé
	Golfe 4	Amoutivé , composée des quartiers suivants : Amoutivé, Bassadji, N'tifafa-Komé-Sud, Doullassamé, Lom-Navà, Ahanoukopé, Adoboukomé, Abobokomé, Aguiakomé, Anagokomé, Adawlato, Béniglato, Biossé, Assivito, Sanguéra, Hétrivikondji, Octaviano-Netimé, Kodjoviakopé, Nyikonakpô, Adjololo, Kodome, Tokoin Gbadago, CHU Sylvanus OLYMPIA, Dogbéavou, Abovey, Bè-Klikamé, Attikoumé-Adjomayi	01	Amoutivé
	Golfe 5	Aflao-Gakli	01	Aflao-Gakli
	Golfe 6	Baguida	01	Baguida
	Golfe 7	Aflao-Sagbado	01	Aflao-Sagbado

Art. 2 : Est Abrogé le décret n° 2017-131/PR du 15 novembre 2017 fixant le ressort territorial et chef-lieu des communes des Régions Maritime et des Savanes.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au, Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2017

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE MINISTERIEL N° 1528 / MUHCV/CAB/SG du 13/11/17 portant nomination d'un directeur général par intérim à la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 septembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n° 2012-06/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086 du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **DAKEY Koffi Kouma**, directeur général de la cartographie est chargé d'assumer

les fonctions de directeur général par intérim à la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier.

Art. 2 : Monsieur **DAKEY Koffi Kouma** garde toujours son poste de directeur général de la cartographie et ne bénéficie que des indemnités de fonction liées à ce poste.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 13 novembre 2017

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et du Cadre de Vie
M^e Fiatuwo Kwadio SESSENOU

LOI N°2018-001 du 03/01/18

**autorisant la ratification du protocole pour éliminer
le commerce illicite des produits du tabac, signé a
Séoul le 11 novembre 2012**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, signé à Séoul en Corée du Sud le 11 novembre 2012.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 janvier 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Selom Komi Klassou

LOI N°2018-002 du 03/01/18

**AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE
DE PREVOYANCE SOCIALE (CIPRES),
ADOpte A ABIDJAN LE 14 FEVRIER 2014**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée, la ratification du traité révisé de la Conférence Interafrique de Prévoyance Sociale (CIPRES), adopté à Abidjan en Côte d'Ivoire le 14 février 2014.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 janvier 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi Klassou

**ORDONNANCE N° 0002 / 2018 du 02/01/18
FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE
SESSION DE LA COUR D'ASSISES DE LOME
DE L'ANNEE 2018**

Nous, **KOMINTE Dindangue**, Président de la Cour d'Appel de Lomé ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo ;

Vu les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 202 et 208 ;

Ensemble avec l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de céans ;

FIXONS AU LUNDI CINQ MARS DEUX MIL DIX HUIT (05/03/2018) A HUIT HEURES A LOME (PREFECTURE DU GOLFE) LA DATE D'OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION D'ASSISES DE L'ANNEE 2018

Désignons Nous-même pour présider ladite session ,

Disons qu'en cours de session, si le Président de la Cour d'Assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le Vice-Président ou le Conseiller désigné par ordonnance ultérieure ,

Disons en outre que les Magistrats qui complèteront ladite Cour d'Assises au cours de la présente session, seront désignés pour chaque affaire inscrite au rôle par des ordonnances ultérieures;

Disons pour terminer que la présente Ordonnance sera publiée conformément à la loi, à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de céans ;

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Lomé, le deux janvier deux mil dix-huit.

Le président de la Cour d'appel
KOMINTE Dindangue

**DECRET N° 2018-001/PR du 08/01/18 /PR
accordant grâce présidentielle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu la loi n°83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment ses articles 515 à 517 ;

Vu l'arrêt n°55/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la demande de grâce introduite par l'intéressé ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Une remise de peine restant à courir est accordée à Monsieur **GNASSINGBE Essozimna «Esso»** condamné le 15 septembre 2011 par arrêt n° 55/11 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à dix (10) ans de réclusion criminelle pour complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 janvier 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2018-002/PR du 08/01/18

accordant grâce présidentielle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 73 ;

Vu la loi n°83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment ses articles 515 à 517 ;

Vu l'arrêt n°55/11 du 15 septembre 2011 de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la demande de grâce introduite par l'intéressé ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Une remise de peine restant à courir est accordée à Monsieur **SASSOU Sassouvi Efoué**, condamné le 15 septembre 2011 par arrêt n° 55/11 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à dix (10) ans de réclusion criminelle pour complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 janvier 2018

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

**Arrêté N°0002/IMJRIR/SG/DAAF/DGPA du 04/01/18
portant nomination du greffier responsable du
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE
LA REPUBLIQUE**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 janvier 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités d'application communes du statut général de la fonction publique togolaise ;

Sur proposition du président de la cour d'appel de Lomé ;

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur **AYATE Kossi**, n° mle 062 453 X, greffier en service à la cour d'appel de Lomé est nommé greffier chargé du fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) auprès de ladite cour.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
Kokouvi AGBETOMEY

Arrêté N° 003//MJRIR/SG/DAAF/DGPA du 04/01/18 portant nomination des greffiers chargés du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 janvier 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Sur proposition des greffiers en chef des juridictions concernées ;

Compte tenu des nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier : Les greffiers dont les noms suivent sont nommés **greffiers chargés des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** dans les tribunaux ci-après :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME
Madame ALLA-SENE Akouvi, n° mle 057 063 Z, en service audit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KPALIME
Monsieur TCHAKALA Mahmoud, n° mle 069 695 Z, en service audit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ATAKPAME
Monsieur SONGAÏ Malassima, n° mle 073 147 M, administrateur du greffe, en service audit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SOKODE
Monsieur GOHOUI Koffi, n° mle 069 678 G, en service audit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KARA
Monsieur AMOUZOU Matilhourou; n° mle 073 134 G, en service audit tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DAPAONG
Monsieur AMANA Egbarè Bèhèkoumèwè, n° mle 073 133 X, administrateur de greffe, en service audit tribunal.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
Kokouvi AGBETOMEY